



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 16802

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des salaries de la metallurgie en arret maladie. Ceux-ci percoivent leurs indemnites, sur la base de salaire net, comme le mentionne la convention collective. Ces indemnites n'etant pas assujettisables aux cotisations sociales, ce qui se justifie pleinement, les garanties en matiere de salaire indirect ne leur sont pas garanties, comme les points de retraite par exemple. Lorsque l'employeur percoit les indemnites versees par la securite sociale, il percoit du meme coup l'equivalent des cotisations sociales, qu'il aurait du versees, si le salaire avait ete en activite. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les cotisations sociales patronales soient effectivement versees, dans cette situation, a la securite sociale. Ce ne serait que justice et, de plus, necessaire, au moment ou la commission des comptes de la securite sociale vient de faire connaitre l'ampleur du deficit envisage pour 1994.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de l'article R. 323-11, paragraphe 3, du code de la securite sociale, lorsque le salaire est maintenu en totalite au salaire en conge maladie, l'employeur est subroge de plein droit a l'assure, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnites journalieres qui lui sont dues par le regime general. Le versement de telles indemnites, qui ne sont effectivement pas assujetties a la CSG et aux cotisations de securite sociale en vertu des articles L. 136-2 et L. 242-1 du code precite, n'inclut jamais les cotisations sociales patronales. En effet, le gain journalier servant de base au calcul des indemnites journalieres est determine en fonction des dernieres paies ou des derniers gains anterieurs a la date de l'interruption de travail, donc sur le seul montant brut de la remuneration.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16802

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3637

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5272